

**Ordonnance  
relative à l'état-major Centrale nationale d'alarme  
du Conseil fédéral  
(OEMCN)<sup>1</sup>**

du 21 mai 2008 (État le 1<sup>er</sup> avril 2023)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4, al. 2, de l'organisation de l'armée du 18 mars 2016<sup>2,3</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les tâches, l'organisation, la formation et la mise sur pied de l'état-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral (état-major).

<sup>2</sup> Sauf dispositions spéciales de la présente ordonnance, la législation militaire est applicable.

**Art. 2**           Statut

L'état-major est subordonné à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

**Art. 3<sup>4</sup>**          Tâche

<sup>1</sup> L'état-major soutient l'OFPP dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> L'OFPP définit la mission de l'état-major en cas d'engagement.

**Art. 4**           Centrale nationale d'alarme

La CENAL:

a.<sup>5</sup> ...

b. prépare l'engagement de l'état-major;

RO 2008 2441

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>2</sup> RS 513.1

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 4 de l'O du 11 nov. 2020 sur la protection de la population, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5087).

<sup>5</sup> Abrogée par l'annexe 3 ch. II 4 de l'O du 11 nov. 2020 sur la protection de la population, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5087).

- c.<sup>6</sup> ...
- d. tient le contrôle de corps de l'état-major;
- e. met à disposition le commandant de l'état-major, à condition qu'une personne qualifiée soit disponible.

#### **Art. 5** Commandement

<sup>1</sup> Le commandant de l'état-major est élu par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur proposition de l'OFPP.

<sup>2</sup> Il a pour tâche:

- a. de diriger l'état-major;
- b.<sup>7</sup> d'assurer le commandement des installations protégées de conduite.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les mutations de fonction ou de grade des membres de l'état-major, il a les mêmes compétences qu'un commandant d'une grande unité.

<sup>4</sup> Dans le cadre du service d'appui et du service actif, l'armée assure le service sanitaire, l'approvisionnement de l'état-major et la protection des installations protégées de conduite.<sup>8</sup>

#### **Art. 6** Effectif réglementaire

Le DDPS fixe l'effectif réglementaire de l'état-major.

#### **Art. 7** Incorporation

<sup>1</sup> Les employés de l'OFPP astreints au service militaire et dont la fonction civile correspond à une fonction spéciale de l'état-major (fonction propre à l'état-major) sont incorporés dans cette fonction. Ils peuvent être astreints par contrat à effectuer les services d'instruction requis dans les deux ans à compter de leur incorporation.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Peuvent être incorporés dans l'état-major sur demande du commandant de l'état-major:

- a. les personnes astreintes au service militaire qui disposent des connaissances requises pour remplir des fonctions spécifiques de l'état-major;
- b.<sup>10</sup> les employés de l'OFPP astreints au service militaire dont la fonction civile ne correspond à aucune fonction propre à l'état-major;

<sup>6</sup> Abrogée par l'annexe 3 ch. II 4 de l'O du 11 nov. 2020 sur la protection de la population, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5087).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 4 de l'O du 11 nov. 2020 sur la protection de la population, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5087).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 4 de l'O du 11 nov. 2020 sur la protection de la population, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5087).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

- c. le nombre de personnes astreintes au service militaire qui sont nécessaires pour atteindre l'effectif réglementaire dans des fonctions non spécifiques de l'état-major.

<sup>3</sup> Pour être incorporées dans des fonctions propres à l'état-major, les personnes astreintes au service militaire doivent avoir accompli les services d'instruction cités dans l'appendice, en dérogation à l'art. 72, al. 2, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 22 novembre 2017 concernant les obligations militaires (OMi)<sup>11,12</sup>

<sup>4</sup> Les membres de l'état-major restent rattachés à leur arme ou à leur service auxiliaire.

<sup>5</sup> La durée d'incorporation des capitaines et des officiers supérieurs d'état-major qui ne sont pas destinés à suivre une formation complémentaire dépend des besoins de l'état-major, en dérogation à l'art. 109, al. 3, OMi.<sup>13</sup>

#### **Art. 8** Attribution et affectation

Les personnes mentionnées à l'art. 6 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>14</sup> peuvent être attribuées ou affectées à l'état-major dès qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

#### **Art. 9** Instruction

<sup>1</sup> Le commandant de l'état-major fixe pour celui-ci les services d'instruction et leur durée par année en accord avec le directeur de l'OFPP et en communique les dates à temps aux membres de l'état-major astreints au service militaire.<sup>15</sup>

<sup>2</sup> Il organise les services d'instruction.

#### **Art. 10** Convocation

<sup>1</sup> Le commandant de l'état-major convoque les membres de l'état-major:

- a. aux services d'instruction;
- b. à des interventions dans le cadre d'une mobilisation par un système d'alerte et après consultation du directeur de l'OFPP.

<sup>2</sup> Les membres de l'état-major peuvent être obligés par le commandant de l'état-major à être joignables en dehors du service.

<sup>3</sup> La convocation à des exercices d'alarme ou à des interventions peut se faire par tout moyen de communication qui s'y prête.

<sup>4</sup> Le commandant de l'état-major peut ordonner, si nécessaire, l'accomplissement du service en tenue civile.

<sup>11</sup> RS 512.21

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>14</sup> RS 510.10

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

**Art. 11** Accomplissement des services d'instruction

Les membres de l'état-major astreints au service militaire accomplissent leur service d'instruction dans leur fonction:

- a. au sein de l'état-major;
- b. au sein d'un autre état-major du Conseil fédéral;
- c. au sein de formations de l'armée, dans le cadre d'écoles, de cours ou d'exercices, de préparations d'exercices et en particulier de cours relevant de la coopération nationale pour la sécurité.

**Art. 12**<sup>16</sup> Report du service

Conformément à l'art. 11, les demandes de report de services des membres de l'état-major sont examinées indépendamment de la prestation par le commandant de l'état-major, qui se prononce à leur sujet. Les directives du Groupement de la défense concernant les procédures d'octroi des reports du service sont applicables.

**Art. 13**<sup>17</sup> Promotion

Pour obtenir une promotion, les membres de l'état-major astreints au service militaire qui exercent des fonctions propres à l'état-major doivent avoir accompli les services d'instruction mentionnés dans l'appendice, en dérogation à l'art. 72, al. 2, let. b, ch. 1, OMi<sup>18</sup>.

**Art. 14**<sup>19</sup> Contrôles militaires

En dérogation à l'art. 4, al. 2, et à l'annexe 1a, ch. 1.10.1, de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS<sup>20</sup>, les connaissances civiles particulières, comme les langues et les formations spéciales des membres de l'état-major, peuvent être enregistrées sans leur accord.

**Art. 15** Exécution

Le DDPS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 16** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 novembre 2000 relative à l'état-major du Conseil fédéral Centrale nationale d'alarme<sup>21</sup> est abrogée.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>18</sup> RS 512.21

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 3 mars 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2023 (RO 2023 133).

<sup>20</sup> RS 510.911

<sup>21</sup> [RO 2001 11]

**Art. 17**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2008.

*Appendice*<sup>22</sup>  
(art. 7, al. 3, et 13)

## **Incorporation et promotion des membres de l'état-major astreints au service militaire dans des fonctions propres à l'état-major**

### **1 Dispositions générales**

- 1.1 Les fonctions de l'état-major qui ne sont pas mentionnées ci-dessous sont soumises aux conditions de promotion et d'incorporation fixées dans l'OMi<sup>23</sup>.
- 1.2 Suivant la provenance ou la future fonction du titulaire, le commandant de l'état-major peut ordonner, en accord avec l'état-major de conduite de l'armée, un service spécial de même durée dans l'administration au profit de la CENAL en lieu et place d'un stage de formation d'état-major.

### **2 Fonctions propres à l'état-major**

Les services d'instruction suivants doivent être accomplis pour pouvoir obtenir les grades suivants:

Grade	Fonction	Service d'instruction
1. lt ou plt	collab spéc	SFEM I, partie 1
2. cap ou maj	collab spéc ou expert	SFEM I, partie 2
3. maj	cdt rempl	SFC II, partie 1
4. maj ou lt col	collab spéc, expert ou chef d'intervention	SFEM II, partie 1/2
5. lt col	cdt rempl	SFC II, partie 2
6. col	cdt	SFC II

*Légende:*

lt	lieutenant
plt	premier-lieutenant
cap	capitaine
maj	major
lt col	lieutenant-colonel
col	colonel
SFEM	stage de formation d'état-major
SFC	stage de formation de commandement

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7499).

<sup>23</sup> RS 512.21